



Strasbourg, 31 octobre 2001

ACFC/INF/OP/I/(2001)5

Comité Consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Avis sur le Danemark, adopté le 22 septembre 2000

Table des matières :

- I. Établissement du présent avis
- II. Remarques générales sur le Rapport
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1 à 19
- IV. Conclusions
- V. Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres

RESUME

Après réception du Rapport initial du Danemark, le 6 mai 1999 (attendu pour le 1^{er} février 1999), le Comité consultatif a commencé l'examen de celui-ci au cours de sa 4^e réunion, qui s'est déroulée du 25 au 28 mai 1999. Dans le cadre de cet examen, il a demandé des informations complémentaires par écrit au gouvernement danois, et s'est ensuite rendu au Danemark, du 22 au 24 mai 2000, afin d'obtenir des compléments d'informations, de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a adopté son avis sur le Danemark lors de sa 8^e réunion, le 22 septembre 2000.

Concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif estime que le Danemark a fait des efforts particulièrement louables pour la minorité allemande du Jutland méridional.

Toutefois, le Comité consultatif est d'avis que le champ d'application personnel de la Convention-cadre au Danemark, limité à la minorité allemande du Jutland méridional, n'a pas été abordé de façon satisfaisante. Il note en particulier que les personnes appartenant à des groupes entretenant des liens historiques étroits avec le Danemark, comme les Féroïens et les Groenlandais, semblent avoir été *a priori* exclus de la protection de la Convention-cadre. De même, malgré la présence historique de Rom au Danemark, il semble que ceux-ci ont aussi été *a priori* exclus de la protection de ladite convention. Cette approche n'est pas compatible avec la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif considère qu'une application territoriale limitée, conduisant à l'exclusion *a priori* de personnes ne résidant plus dans leur territoire traditionnel, n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère dès lors que le gouvernement danois devrait, en consultation avec les intéressés, examiner l'application de la Convention-cadre.

Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité consultatif considère que le Danemark devrait revoir, à la lumière du principe d'égalité devant la loi et dans la loi, le financement privilégié de l'Église évangélique luthérienne. En outre, il estime que les personnes n'appartenant pas à l'Église évangélique ne devraient pas être obligées de faire enregistrer les noms de leurs enfants par l'Église d'État.

Le Comité consultatif est d'avis que les conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre au Danemark. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les intéressés. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport initial du Danemark (ci-après « le Rapport »), attendu pour le 1^{er} février 1999, a été reçu le 6 mai 1999. Le Comité consultatif a commencé l'examen du Rapport au cours de sa 4^e réunion, qui s'est déroulée du 25 au 28 mai 1999.

2. Le Comité consultatif a demandé des informations complémentaires au gouvernement danois, conformément à la règle 29 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, par lettre de son président adressée au Représentant permanent du Danemark auprès du Conseil de l'Europe et datée du 13 septembre 1999. Les informations complémentaires ont été transmises au Comité consultatif par une lettre du représentant permanent en date du 18 novembre 1999. A la demande du gouvernement danois, et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une réunion regroupant des représentants du gouvernement et du Comité consultatif s'est tenue à Copenhague, le 23 mai 2000. Au cours de leur visite (22 au 24 mai 2000), les délégués du Comité consultatif ont également obtenu des informations émanant d'autres sources, notamment des représentants du Parlement, des communautés et d'ONG, ainsi que des membres d'autres institutions et des experts. En préparant le présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.

3. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 8^e réunion du 22 septembre 2000 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres.

4. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre (aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, « le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif ») et conformément à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, qui dispose que « le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres »

II. REMARQUES GENERALES SUR LE RAPPORT

5. Tout en prenant note du retard de quelques mois avec lequel le Rapport lui a été remis, le Comité consultatif salue le soin apporté à sa préparation, et le fait que celle-ci ait été réalisée en consultation avec la minorité allemande du Jutland méridional, le seul groupe de personnes auquel les autorités danoises ont appliqué la Convention-cadre. Le Comité note néanmoins que le Rapport s'en tient essentiellement aux normes juridiques et aux politiques

des pouvoirs publics, et ne contient pas toujours beaucoup d'informations concernant leur mise en œuvre en pratique. Toutefois, des représentants du gouvernement et d'autres personnes et organisations ont fourni de nombreux éclaircissements et précisions en réponse à la demande d'informations complémentaires et au cours de la réunion. Le Comité consultatif est d'avis que ces rencontres ont constitué une excellente occasion d'entamer un dialogue direct avec les représentants de différentes sources. Le Comité consultatif prend acte de l'esprit de coopération manifesté par le Danemark au cours du processus qui a conduit à l'adoption du présent avis.

6. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie absolument pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

7. Dans le cadre de son évaluation des mesures prises par le Danemark pour donner effet aux principes de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que, selon les autorités danoises, cet instrument ne s'applique qu'à la minorité allemande du Jutland méridional. Le Comité consultatif traitera la question du champ d'application personnel de la Convention-cadre en relation avec l'article 3 ci-après.

8. Le Comité consultatif est quelque peu préoccupé de constater que la sensibilisation à l'égard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est, semble-t-il, plutôt limitée au Danemark. De nombreux interlocuteurs ont admis n'avoir jamais entendu parler de cette convention avant d'avoir été contactés par le Comité consultatif. La notoriété de cet instrument (ainsi que d'autres normes internationales) est essentielle à l'établissement et au maintien d'une société pluraliste et authentiquement démocratique, et cette connaissance, loin de se limiter aux personnes susceptibles de bénéficier directement de son application, doit s'étendre à l'ensemble de la société. Le Comité considère donc que les autorités danoises devraient entreprendre davantage d'activités en ce sens.

III. COMMENTAIRES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 19

9. Dans les commentaires spécifiques ci-après, le Comité consultatif traite essentiellement de la situation de la minorité allemande dans le Jutland méridional, puisque le Rapport soumis par les autorités danoises se concentre essentiellement sur ce groupe de personnes. Toutefois, pour certains articles et à la lumière des observations relatives au champ d'application de la Convention-cadre en relation avec l'article 3 ci-après, le Comité aborde aussi un certain nombre de questions dans une perspective plus générale.

Article 1

10. Le Comité consultatif note que le Danemark a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune autre observation spécifique.

Article 2

11. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

12. Comme indiqué plus haut, le Comité consultatif note que, selon les autorités danoises, cet instrument ne s'applique qu'à la minorité allemande du Jutland méridional. Cette position, exprimée dans la déclaration formulée par les autorités au moment de la ratification, est répétée dans le Rapport. Au cours de la réunion avec les représentants du gouvernement danois, il a été précisé que la Convention-cadre couvre l'ensemble du Royaume du Danemark, partant, qu'elle vaut également pour les régions bénéficiant, aux termes d'accords, d'un statut d'autonomie locale, à savoir le Groenland et les îles Féroé.

13. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les États parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument. La position du gouvernement danois est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

14. Si le Comité consultatif note que, d'une part, les États parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet afin de prendre en compte les circonstances nationales spécifiques, il rappelle d'autre part qu'ils doivent user de cette marge d'appréciation en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Le Comité souligne notamment que l'application de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

15. Pour cette raison, le Comité estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

16. Le Comité consultatif note que le gouvernement danois considère que, étant donné qu'il existe des accords d'autonomie locale conclu avec le Groenland et les îles Féroé, les populations de ces territoires qui, à l'instar des membres de la minorité allemande, entretiennent des liens historiques étroits avec le Royaume du Danemark, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention-cadre. Le gouvernement ajoute que, d'après les informations dont il dispose, les Féroïens et les Groenlandais n'ont jamais sollicité la protection assurée par cet instrument et qu'au reste, ils ne se considèrent pas eux-mêmes comme constituant des minorités nationales, dans la mesure où, en tant que peuple indigène ou peuple, ils peuvent se prévaloir d'une forme de protection différente. Il est d'ailleurs signalé que les îles Féroé sont actuellement en pourparlers avec le gouvernement danois pour obtenir leur indépendance, tandis que le Groenland négocie un élargissement de son autonomie.

17. Le Comité consultatif constate que le raisonnement des autorités danoises soulève deux problèmes. En premier lieu, il semble présupposer que la reconnaissance d'un groupe de personnes en tant que peuple indigène ou peuple exclus la possibilité pour ce groupe de bénéficier d'une protection en tant que minorité nationale. Le Comité ne partage pas ce point de vue. Le fait qu'un groupe de personnes puisse se prévaloir d'une forme de protection différente ne saurait à lui seul justifier qu'il ne jouisse pas d'autres mécanismes de protection. La seconde faille de ce raisonnement concerne l'aspect territorial. Si l'on suit la logique du gouvernement danois, il apparaît que les Groenlandais et les Féroïens bénéficient, en matière d'identité (langue, éducation, culture, etc.), d'une protection effective au sein de leurs territoires autonomes respectifs, mais non ailleurs, et notamment pas au Danemark continental. Si plusieurs dispositions de la Convention-cadre accordent une importance au critère de peuplement traditionnel de certaines régions, la majorité d'entre elles sont destinées à être appliquées à l'ensemble du territoire de l'État concerné, compte tenu, bien évidemment, de toutes les circonstances particulières.

18. Il s'ensuit que le Comité consultatif juge l'exclusion *a priori* de la mise en œuvre de la Convention-cadre, sur la base du raisonnement avancé, des populations du Groenland et des îles Féroé non compatible avec ledit instrument.

19. Le Comité consultatif soutient par conséquent que les autorités danoises devraient examiner, en consultation avec les personnes concernées, l'application à ces populations de la Convention-cadre, indépendamment des accords d'autonomie locale qu'elle viendrait compléter. Au cours de sa visite au Danemark, la délégation du Comité a observé que les communautés concernées accordaient un intérêt considérable à cette question.

20. Selon cette logique, et compte tenu du degré d'autonomie dont jouissent les autorités autonomes et/ou de la nature des prérogatives qu'elles exercent, il ne saurait être exclu *a priori* que la Convention-cadre puisse s'appliquer aux personnes d'origine ethnique danoise vivant dans les régions autonomes.

21. Toujours d'après ce raisonnement, les personnes appartenant à la minorité allemande vivant en dehors du Jutland méridional ne peuvent être exclues *a priori* du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

22. De surcroît, le Comité consultatif estime que, compte tenu de la présence historique de Rom au Danemark, les membres de cette communauté ne sauraient non plus être exclus *a priori* du champ d'application de la Convention.

23. Le Comité considère donc que l'examen préconisé ci-dessus devrait être étendu à l'ensemble de ces groupes.

24. Le Comité consultatif constate en outre avec satisfaction que le Rapport fournit également des informations sur d'autres groupes qui, selon le gouvernement, ne sont pas à ce stade protégés par la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de ces personnes dans l'application de la Convention-cadre article par article et il encourage les autorités danoises à examiner cette question en consultation avec les personnes concernées. Le Comité note à ce propos, en se fondant sur des informations reçues du gouvernement et d'autres sources, qu'ont été introduites dans la législation danoise un éventail de mesures dont ces personnes peuvent bénéficier, telles que la possibilité de suivre,

dans le cadre du système d'enseignement public, des cours périscolaires pour apprendre leur langue maternelle (non-danoise).

Article 4

25. Le Comité consultatif estime que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions indues, de telles lois et de telles structures et procédures d'exécution doivent protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou religieuse. Bien que de nombreuses dispositions légales interdisant de tels actes soient en vigueur, il semble que l'efficacité des voies de recours soit parfois limitée. Certaines institutions, telles que le médiateur ou la Commission pour l'égalité ethnique, sont certes fort utiles, mais elles n'ont pas compétence pour traiter l'ensemble des plaintes individuelles relatives à des cas de discrimination. Le Comité consultatif considère que le gouvernement danois devrait examiner sa législation afin de s'assurer que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours efficaces.

Article 5

26. Le Comité consultatif estime que, abstraction faite de la question du champ d'application personnel évoquée ci-dessus, la mise en œuvre de ces dispositions ne donne lieu à aucune autre observation.

Article 6

27. Le Comité consultatif est préoccupé par les informations faisant état d'attitudes intolérantes au sein de la société danoise. A cet égard, le Comité s'inquiète plus particulièrement d'informations faisant état de discrimination à l'encontre d'étrangers et de Danois naturalisés dans les domaines du marché du travail, du logement, etc. Il considère donc que les autorités danoises devraient rester vigilantes et prendre des mesures pour éviter la généralisation de telles manifestations d'intolérance.

Article 7

28. Le Comité consultatif estime que, abstraction faite de la question du champ d'application personnel mentionnée ci-dessus, la mise en œuvre de ces dispositions ne donne lieu à aucune autre observation.

Article 8

29. En ce qui concerne cet article, le Comité consultatif note qu'aux termes de la Constitution danoise, le luthéranisme est religion officielle, et bénéficie à ce titre d'un soutien de l'État. Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité consultatif estime, étant donné que d'autres religions sont représentées au Danemark, que la question se pose de savoir s'il est conforme au principe d'égalité devant la loi et dans la loi, garantis par l'article 4 de la Convention-cadre, que seule l'Église évangélique bénéficie d'un financement public (direct ou indirect, par le biais de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt spécifique, dont les non-luthériens peuvent être exonérés à leur demande). Le Comité consultatif estime que cette question mérite d'être examinée dans le détail, et il considère que le gouvernement danois devrait procéder à cet examen.

Article 9

30. Le Comité consultatif note que dans le cadre de l'application de cet article, il pourrait être envisagé de programmer certaines émissions en langue allemande dans le cadre du système de radiodiffusion public (régional). Il observe que l'absence d'émissions de ce type s'explique par le fait qu'aucune demande en ce sens n'a jamais été formulée, mais fait remarquer qu'une demande officielle n'est pas une condition préalable pour envisager la mise en place d'une telle possibilité. Le Comité renvoie également aux observations faites ci-dessus concernant le champ d'application personnel de la mise en œuvre.

Article 10

31. Le Comité consultatif estime que, abstraction faite de la question du champ d'application personnel évoquée ci-dessus, la mise en œuvre de ces dispositions ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 11

32. Il est observé que l'Église d'État, sous l'autorité de l'État, est seule compétente en ce qui concerne l'inscription au registre des nouveau-nés dans l'ensemble du Danemark, à l'exception du Jutland méridional où celle-ci relève de l'état civil. Ainsi, toute personne, quelle que soit sa religion, doit s'adresser aux autorités de l'Église évangélique luthérienne pour faire inscrire au registre les noms de ses enfants. Estimant que cette obligation suscite chez les membres d'autres confessions des problèmes de conscience, le Comité consultatif pense qu'il faudrait introduire des modifications afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'inscrire leurs enfants au registre directement auprès des autorités publiques, sans passer par les autorités religieuses.

33. Le Comité consultatif observe que, selon le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre à la suite de l'examen évoqué ci-dessus, d'autres questions pourraient se poser au sujet de l'inscription des noms au registre, notamment en ce qui concerne les règles en vertu desquelles les prénoms et les noms de famille sont jugés acceptables.

34. Le Comité consultatif note qu'aucune requête relative à l'utilisation d'indications bilingues (paragraphe 3) n'a été soumise et qu'en conséquence, cette question ne soulève aucun problème. Toutefois, le Comité consultatif rejette et est consterné par l'opinion suivante présentée par le gouvernement danois dans son rapport (p. 37) : « ... *le bilinguisme pourrait avoir pour effet de rendre les indications moins claires et moins lisibles. Pour ce qui a trait aux usagers de la route, ces panneaux pourraient être considérés comme ayant un effet négatif sur la sécurité routière.* »

Articles 12-14

35. Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

Article 15

36. Le Comité consultatif considère que les statuts d'autonomie locale pour le Groenland et les Iles Féroé constituent des arrangements importants contribuant à la participation effective des individus concernés à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques. Toutefois, le Comité consultatif se réfère dans ce contexte à ses observations relatives à l'article 3 concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre.

Articles 16-19

37. Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

IV. CONCLUSIONS

38. Concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif estime que le Danemark a fait des efforts particulièrement louables pour la minorité allemande du Jutland méridional.

39. Toutefois, le Comité consultatif est d'avis que le champ d'application personnel de la Convention-cadre au Danemark, limité à la minorité allemande du Jutland méridional, n'a pas été abordé de façon satisfaisante. Il note en particulier que les personnes appartenant à des groupes entretenant des liens historiques étroits avec le Danemark, comme les Féroïens et les Groenlandais, semblent avoir été *a priori* exclues de la protection de la Convention-cadre. De même, malgré la présence historique de Rom au Danemark, il semble que ceux-ci ont aussi été *a priori* exclus de la protection de ladite convention. Cette approche n'est pas compatible avec la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif considère qu'une application territoriale limitée, conduisant à l'exclusion *a priori* de personnes ne résidant plus dans leur territoire traditionnel, n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère dès lors que le Danemark devrait, en consultation avec les intéressés, examiner l'application de la Convention-cadre.

40. Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité consultatif considère que le Danemark devrait revoir, à la lumière du principe d'égalité devant la loi et dans la loi, le financement privilégié de l'Église évangélique luthérienne. En outre, il estime que les personnes n'appartenant pas à l'Église évangélique ne devraient pas être obligées de faire enregistrer les noms de leurs enfants par l'Église d'État.

41. Le Comité consultatif est d'avis que les conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre au Danemark. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les intéressés. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

V. PROPOSITION DE CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LE COMITE DES MINISTRES

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le Comité des Ministres devrait envisager l'adoption de la proposition de conclusions et recommandations suivantes concernant le Danemark :

Le Comité des Ministres,

Compte tenu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du premier Rapport soumis par le Danemark, le 6 mai 1999, concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre ;

Au vu de l'avis adopté par le Comité consultatif le 22 septembre 2000 ;

Saluant les efforts faits pour mettre en œuvre la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales ;

Considérant que des conclusions et des recommandations spécifiques pourraient contribuer à améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre par le Danemark ;

Adopte les conclusions et recommandations suivantes et invite le Danemark à informer le Comité consultatif, dans l'année qui suit l'adoption de la présente décision, de la manière dont elle a donné suite aux conclusions et recommandations ci-dessous.

Remarques d'ordre général

Le Comité des Ministres *conclut* que la sensibilisation à l'égard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales semble être plutôt limitée au Danemark et *recommande* aux autorités danoises d'entreprendre davantage d'activités en ce sens.

Concernant l'article 3

Le Comité des Ministres *conclut* que l'exclusion *a priori* de la mise en œuvre de la Convention-cadre, sur la base du raisonnement avancé, des populations du Groenland et des îles Féroé n'est pas compatible avec ledit instrument. Il *recommande* par conséquent aux autorités danoises d'examiner, en consultation avec les personnes concernées, l'application à ces populations de ladite convention, indépendamment des accords d'autonomie locale qu'elle viendrait compléter.

Le Comité des Ministres *conclut* que, selon cette logique et compte tenu du degré d'autonomie dont jouissent les autorités autonomes et/ou de la nature des prérogatives qu'elles exercent, il ne saurait être *a priori* exclu que la Convention-cadre puisse s'appliquer aux personnes d'origine ethnique danoise vivant dans les régions autonomes.

Le Comité des Ministres *conclut* également que les personnes appartenant à la minorité allemande mais vivant hors du territoire du Jutland méridional ne peuvent pas être *a priori* exclues du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

De plus, le Comité des Ministres *conclut* que, étant donné la présence historique des Rom au Danemark, les personnes appartenant à la communauté rom ne peuvent pas non plus être *a priori* exclues du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

Le Comité des Ministres *recommande* donc que l'examen mentionné ci-dessus s'étende également à ces personnes.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre article par article et *recommande* aux autorités danoises d'examiner cette question en consultation avec les personnes concernées.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que, si certaines institutions, telles que le médiateur ou la Commission pour l'égalité ethnique, sont fort utiles, elles n'ont toutefois pas compétence pour traiter l'ensemble des plaintes individuelles relatives à des cas de discrimination. Le Comité des Ministres *recommande* que le Danemark examine sa législation contre la discrimination afin de s'assurer que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours efficaces.

Concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation quant aux comportements intolérants au sein de la société danoise, plus particulièrement en ce qui concerne la discrimination à l'encontre d'étrangers et de Danois naturalisés dans les domaines du marché du travail, du logement, etc. Il *recommande* donc que le Danemark reste vigilant pour éviter la généralisation de telles manifestations d'intolérance.

Concernant l'article 8

Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité des Ministres *conclut* que la question se pose de savoir s'il est conforme au principe d'égalité contenu dans l'article 4 de la Convention-cadre que l'Église évangélique Luthérienne bénéficie d'un financement privilégié et *recommande* que cette question soit examinée dans le détail par le gouvernement danois.

Concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* que l'obligation, pour toute personne, quelle que soit sa religion, à l'exception de la population du Jutland méridional, de s'adresser aux autorités de l'Église évangélique Luthérienne pour faire inscrire au registre le nom de ses enfants suscite chez les membres d'autres confessions des problèmes de conscience. Il *recommande* donc d'introduire des modifications afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'inscrire leurs enfants au registre directement auprès des autorités étatiques, sans passer par les autorités religieuses.